

## Réglementation tabellaire concernant la formation continue et la supervision des pasteures et des pasteurs

Le caractère obligatoire de cette réglementation est précisée dans l'introduction à l'ordonnance sur la formation continue et supervision des pasteures et des pasteurs OFC<sup>1</sup>

	Formation continue de courte durée	Formation continue de longue durée	Congé d'études (CE)	Supervision (SU)	FC durant les premières années (FCPM)
<b>Principe</b>		Les cours d'une durée de plus de 15 jours sont en principe considérés comme des FC de longue durée (exception: voir art. 4 al. 2 Ordonnance sur la formation continue et la supervision OFC).	Pour les détails concernant le droit au congé d'études, voir l'art. 17 du Règlement sur la formation continue <sup>2</sup> . Pour la forme et le contenu, voir art. 9 OFC.		La participation à huit cours est obligatoire. Pour la délimitation de la FCPM dans le temps, voir art. 18 OFC. Pour le programme, voir art 14 RFC et art. 19. OFC Pour le choix des cours, voir art. 20 OFC.
<b>Autorisation</b>	En principe: autorité préposée (gén. conseil de paroisse). Subventionnement: Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.	En principe: autorité préposée (gén. conseil de paroisse). Subventionnement: Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Libération: Direction JGK <sup>3</sup> .	En principe: autorité préposée (gén. conseil de paroisse).et Direction JGK. Contenu: Eglises réformées BE-JU-SO (FCM). Subventionnement: Eglises réformées Berne-	En principe: autorité préposée (gén. conseil de paroisse). Subventionnement: Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.	En principe: autorité préposée (gén. conseil de paroisse). Subventionnement: Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

<sup>1</sup> RLE 59.011 [OFC = Ordonnance relative à la formation continue et à la supervision des pasteures et des pasteurs du 15 octobre 2008].

<sup>2</sup> RLE 59.010 [RFC = Règlement concernant la formation continue et la supervision des collaboratrices et des collaborateurs de l'Eglise (Règlement conc. la formation continue) du 27 mai 2008].

<sup>3</sup> Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

	Formation continue de courte durée	Formation continue de longue durée	Congé d'études (CE)	Supervision (SU)	FC durant les premières années (FCPM)
		Pas de libération pour les pasteurs et pasteurs qui sont employés au titre de desservants.	Jura-Soleure (conc. subsides dans le cadre habituel, même hors CE).		
<b>Libération</b>	5 jours par an pour un poste à 100 %, resp. réduction en fonction du taux d'occupation. Jusqu'à 10 jours (pour un poste à 100 %) en cas de prise en compte des jours de l'année précédente ou consécutive.	Max. 15 jours par an pour un poste à 80 % minimum, 10 jours pour un taux d'occupation de 60–79 % et 7 jours par an pour un taux de 40–59 %. Libération durant un maximum de 4 années consécutives. Pas de libération pour un taux d'occupation de moins de 40 %.	Tout au plus 6 mois, divisibles en tranches d'au moins 2 mois. Cette règle est aussi valable en cas d'interruption du CE pour raisons de vacances.	Si du temps de travail est consacré à la SU, l'autorité préposée peut le porter en compte pour la moitié dans le temps de formation continue prévu pour une année.	Libération pour suivre 8 cours durant les cinq premières années de ministère.
<b>Remplacement</b>	Réglementation et, s'il n'y a pas de solution au niveau interne, financement par l'autorité préposée (gén. conseil de paroisse).	Réglementation et, s'il n'y a pas de solution au niveau interne, financement par l'autorité préposée (gén. conseil de paroisse).	Réglementation et financement par le biais de l'autorité préposée (gén. Conseil de paroisse). Le Conseil synodal peut allouer des subsides aux paroisses et arrondissements à faible capacité financière. Détails: art. 10 OFC.	Généralement, il n'est pas nécessaire de prévoir un remplacement.	Réglementation et, s'il n'y a pas de solution au niveau interne, financement par l'autorité préposée (gén. Conseil de paroisse).
<b>Subsides alloués par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure</b>	Max. Fr. 800 par an ou max. Fr. 160 par jour pour les prestations proposées sur mandat ou recommandation des Eglises réformées nationales de Suisse. Pour les prestations proposées par des presta-	Le Conseil synodal fixe un contingent annuel: actuellement Fr. 18'000 sont prévus pour les nouvelles formations de longue durée. Les subsides sont différenciés en fonction de l'institution presbytairale. Détails:	Dans le cadre habituel, mais seulement pour les formations continues et les supervisions qui sont suivies pendant les mois de congé d'études.	Max. 50 % par an des coûts d'honoraires, jusqu'à un montant max. de Fr. 500. Pour des restrictions, voir art. 24 al. 4 RFC.	Max. Fr. 800 par an ou Fr. 160 par jour pour des séminaires (SPM), Fr. 950 pour le coaching spécialisé (CSPM) et Fr. 1'150 pour le coaching individuel durant les premières années de ministère (CIPM).

	Formation continue de courte durée	Formation continue de longue durée	Congé d'études (CE)	Supervision (SU)	FC durant les premières années (FCPM)
	<p>taires externes: max. Fr. 400 par an ou max. Fr. 80 par jour.</p> <p>En cas de cumul avec l'année consécutive ou précédente, le montant maximal est augmenté en conséquence.</p> <p>Il est possible de répartir les subsides sur différents cours.</p> <p>Les subsides s'étendent à l'ensemble des coûts de formation.</p>	OFC, art. 7 et RIE III.1.3.			Détails: art. 21 OFC.
<b>Marche à suivre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation donnée par l'autorité préposée;</li> <li>- Inscription pour la FC;</li> <li>- Acquiescement des frais de cours;</li> <li>- Après la fin des cours, demande de subsides ou envoi du formulaire au FCM dans un délai de 2 mois après la fin de la FC.</li> </ul> <p>Détails: art. 2 OFC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation donnée par l'autorité préposée et inscription à la FC de longue durée;</li> <li>- Envoi du formulaire à FCM au plus tard 3 mois avant le début de la FC → examen de la légitimation à la formation et fixation du subside;</li> <li>- FCM demande la libération à la direction JGK (pour les pasteurs et pasteurs rémunérés par l'Etat);</li> <li>- Les participants acquiescent les frais de cours et demandent un subside chaque année au plus tard jusqu'au 1er décembre auprès de FCM.</li> </ul> <p>Détails: art. 8 OFC.</p>	<p>La marche à suivre est décrite dans le détail à l'art. 12 OFC (pour les pasteurs rémunérés par l'Etat) et à l'art. 13 OFC (pour les pasteurs titulaires d'un poste propre à une paroisse dans le canton de Berne de même qu'à titre de recommandation pour les pasteurs dans les cantons de Jura et de Soleure).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix d'une ou un superviseur;</li> <li>- Autorisation donnée par l'autorité préposée et inscription;</li> <li>- Après la fin de la supervision, demande de subside auprès de FCM chaque année jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre.</li> </ul> <p>Détails: art. 17 OFC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation donnée par l'autorité préposée et inscription;</li> <li>- Acquiescement des frais de cours;</li> <li>- Après avoir suivi les cours, envoi du formulaire à FCM jusqu'à 2 mois après la fin de la FC.</li> </ul> <p>Détails: art. 22 OFC; voir également l'al. 4 conc. la fréquentation d'un cours du programme général de formation continue en lieu et place d'un cours SPM.</p>

	Formation continue de courte durée	Formation continue de longue durée	Congé d'études (CE)	Supervision (SU)	FC durant les premières années (FCPM)
<b>Particularités</b>	La part personnelle restante d'une FC subventionnée par l'Eglise ne fait pas l'objet de subsides supplémentaires (ainsi en va-t-il en règle gén. des cours du Secteur „Catéchèse“).	Les années où une formation de longue durée (ou des parties de celle-ci) est suivie, les autres droits conc. la libération ou le subventionnement de FC ou de SU tombent. Après un FC de longue durée, il est prévu un délai d'attente de 5 ans (exception: existence d'un intérêt du service). Obligation de remboursement: voir art. 26 al. 1 et 2 RFC. Durant les cinq premières années de ministère, il n'est possible de suivre une FC de longue durée que si l'intérêt du service le requiert.	Les années dans lesquelles s'effectue un CE, il n'est pas possible d'accorder une libération pour FC ou SU en-dehors des mois du CE. Autres dispositions: - interruption du CE: art. 18 RFC ; - déduction de salaire: art. 19 RFC; - obligation de remboursement: art. 26 al. 3 et 4 RFC ; - rapport d'études: art. 14 OFC.	Une SU peut faire l'objet d'un subside en plus d'une FC de courte durée, il en va de même pendant les mois d'un congé d'études.	

### Abréviations

CIPM:	Coaching individuel durant les premières années de ministère (offre proposée dans le cadre de la FCPM).
CS:	Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.
CSPM:	Coaching spécialisé durant les premières années de ministère (offre proposée dans le cadre de la FCPM).
FCM:	Service de la formation continue des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (formation continue des pasteurs et des pasteurs).
FCPM:	Formation continue des pasteurs et des pasteurs des Eglises nationales réformées de Suisse alémanique durant les premières années de ministère.
SPM:	Séminaire au cours des premières années de ministère (offre proposée dans le cadre de la FCPM).

*Berne, le 15 octobre 2008 / Pfr. Dr. Hermann Kocher, Responsable du Service de la formation continue (FCM)*